

DEPARTEMENT DU RHONE
COMMUNE DE ROCHETAILLEE SUR SAONE
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 SEPTEMBRE 2022

En exercice : 19
présents : 15
votants : 18

L'an deux mil vingt-deux le 15 septembre 2022, à 20 heures, le conseil municipal de ROCHETAILLEE SUR SAONE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie – Salle Multifonction, sous la présidence de Mr Eric VERGIAT, Maire.

Date de convocation : 09 septembre 2022

Étaient présents : Mr Eric VERGIAT, Mme Mélyne REY, Mr Eric VATONNE, Mme Mélanie CIVATI, Mr Bernard POIZAT, Mr Pierre-Alexandre PRAT, Mme Isabel RAY-FRANCO, Mr Jacques VUITTON, Mme Edith GUYOT, Mr Loic DUHAZE, Mr Jean-Marie ALLEX, Mme Frédérique PUTANIER, Mr Laurent MARTINOD, Mme Véronique DAMOUR, Mr Nicolas POIVEY.

Absents représentés : Mme Danièle CLARENNE pouvoir donné à Mr ALLEX, Mme Catherine DREVET pouvoir donné à Mr VATONNE, Mr Jean-Daniel LAMARQUE pouvoir donné à Mr VERGIAT.

Absents : Mme Jacqueline MIGNOTTE

Secrétaire : Mr Laurent MARTINOD

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

Numéro d'ordre : 2022 – septembre

01- Cession terrain – Métropole de Lyon – Corridor Bus

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire expose que le conseil doit autoriser la cession d'une partie de la parcelle 141p section AE à la Métropole de Lyon.

Cette parcelle accueille actuellement le city stade située au niveau du 185 Quai Pierre Dupont.

Pour la réalisation du programme corridor bus et du plan piéton, le conseil doit autoriser la cession d'une partie, environ 180 m2, pour la création d'un « nouveau mail modes actifs » sur la commune et ainsi permettre de relier la route de Lyon et le quai Pierre Dupont.

Cette cession entre les deux collectivités s'effectuera sous forme d'un transfert de domaine public à domaine public. La parcelle sera ainsi incorporée au domaine public métropolitain.

La cession se fera à titre gratuit et les frais seront supportés par l'acquéreur.

Mr le Maire expose qu'une fois la délibération prise, à la demande de la Métropole, une autorisation de démarrage des travaux pourra être signée afin de permettre la réalisation au troisième trimestre 2022.

Mr le Maire présente le projet d'acte de cession ainsi que le plan de la parcelle qui sera annexé à la présente délibération

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession d'une partie de la parcelle 141p section AE a la Métropole de Lyon
- **PRECISE** que la présente cession est consentie et acceptée à titre gratuit
- **DONNE** pouvoir au Maire ou à son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

02 - Produits irrécouvrables - Admission en non-valeur

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Monsieur le Maire rappelle que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus intenter d'action de recouvrement.

Mme le Trésorier Principal Municipal nous a présenté les créances suivantes :

Budget 16800-Commune de Rochetaillée/Saône :

Titre 85 2018 – 125 € : droit de terrasse 2018 pour le bar tabac du Musée – Mr ALMEIDA : Liquidation judiciaire prononcée le 08/01/2019 (En attente jugement – Mail à la TP du Liquidateur judiciaire le 07/03/2022 /instance procédure prud'homme)

Budget 16809-Service Foncier Rochetaillée Sur Saône

En date du 02/2021, le Tribunal de commerce de Lyon a validé un plan de redressement pour la société TOHUBOHU SUR SAONE.

Ce plan permettait le paiement immédiat de 40% des créances déclarées, le reliquat étant à la charge du créancier.

Le paiement de 40% x 10 520.30 € = 4 208.12 € a été encaissé le 17/11/2021.

La somme restante, soit 6312.18 € est ainsi à comptabiliser au compte 6542 -Créances Éteintes.

Ceci exposé, l'assemblée est invitée à bien vouloir se prononcer sur ces admissions en non-valeur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par Madame le Trésorier Principal Municipal et admet en non-valeur pour le budget commune la somme totale de 125 €, dont détail joint en annexe.
- **APPROUVE** les états des produits irrécouvrables établis par Madame le Trésorier Principal Municipal et admet en non-valeur pour le budget foncier TVA la somme totale de 6 312.18 €, dont détail joint en annexe
- **DIT** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets correspondants sur l'exercice 2022. Au compte 6542 créances éteintes

03 - Convention d'objectif et de moyens - Gestion de l'accueil de loisirs et périscolaire

Rapporteur : Mme Mélyne REY

Mme le rapporteur rappelle la délibération n°01 du 12.09.2019 le conseil avait validé la convention d'objectif en vue de la gestion de l'accueil de loisirs périscolaire avec l'association ALFA 3A.

A travers cette convention, l'association prenait en charge, en concertation avec la commune, la direction, la gestion et l'organisation selon un programme établi du service périscolaire. Elle définissait le périmètre d'intervention de l'association, les obligations des deux parties, ainsi que les modalités financières.

Cette convention a pris fin au 31.08.2022 et le conseil est sollicité pour en valider une nouvelle. La convention d'objectifs porte sur les actions suivantes :

- Service et Gestion d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire (les jours scolaires)

L'ALSH Périscolaire accueillera les enfants et leur proposera des activités :

- Le matin de 7h30 à 8h30 les jours d'école
- Le soir de 16h30 à 18h30 les jours d'école

La commune contribue financièrement au fonctionnement de l'Association Alfa3a par le versement d'une subvention globale, sur présentation d'un budget prévisionnel incluant les frais de fonctionnement de la structure, les frais afférents aux missions dévolues à l'association, ainsi que les frais de gestion de l'Association calculés sur la base de 6% du total des dépenses hors avantage en nature

En contrepartie, l'Association Alfa3a s'engage à prendre en charge les rémunérations du personnel Alfa3a, les animations et les charges attenantes à l'organisation de l'ALSH périscolaire. Le coût du personnel mise à disposition de l'association par la commune reste à sa charge.

Pour chaque année de la présente convention, la subvention annuelle fera l'objet d'une discussion partenariale et d'une validation de la commune, durant le dernier trimestre de l'année N-1.

La nouvelle convention prendra effet à la date du 1^{er} septembre 2022 pour une durée de 3 ans

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer ledit avenant.
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal article 6574.

04 - SIGERLy : modification statutaire

Rapporteur : Mr Bernard POIZAT

Mme le rapporteur expose que le conseil doit valider des transferts de compétence souhaités par des communes adhérentes, qui une fois soumis aux votes des communes membres seront portées à l'ordre du jour du conseil syndical du 07 décembre prochain.

- Par délibération du 13.04.2022 la commune de Brignais a manifesté son souhait de transférer sa compétence éclairage public
- Suite à la mise en place de la compétence infrastructure de recharge des véhicules électriques (IRVE) en janvier 2022, les communes de Brignais, Chaponost, Chasselay, Communay, Millery, Saint Symphorien d'Ozon, Ternay et Vourles ont manifesté leur souhait de transférer leur compétence IRVE.
- La commune de Saint Didier au Mont d'Or adhérente pour sa compétence « Dissimulation coordonnées des réseaux » a manifesté le souhait de transférer sa compétence « Eclairage Public »

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** : les modifications statutaires relatives aux transferts de compétences proposés

05 – Décisions modificatives

Rapporteur : Mr Eric VERGIAT

Mr le Maire expose que pour donner suite à la délibération 02 qui vient d'être adoptée, il convient de procéder à un mouvement de crédit sur le BP TVA 2022

DM 2 – Foncier TVA

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
673 Titres annulés	6 500 €	
6542 Créances éteintes		6 500 €

DM 3 – Commune

DESIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
001 Solde exécution reporté		0.19
2111 Terrain nu		0.19

Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la décision modificative n°2 FONCIER TVA

Pour extrait certifié conforme,
A Rochetaillée, le 19 septembre 2022
Le Maire,
Mr Eric VERGIAT



Publié le 20 septembre 2022

CR CM 15.09.2022